



# Communiqué

## Réforme des retraites

### Ce que l'on peut lire

Dans l'optique de la mise en place d'un système universel de retraite, le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, vient d'examiner avec les partenaires sociaux les évolutions possibles du droit accordé à certains fonctionnaires de partir à la retraite avant l'âge légal. Ce dispositif particulier sera maintenu, mais le périmètre d'agents bénéficiaires devrait être revu. Ils sont aujourd'hui 765 000 à être classés en catégorie "active", celle permettant de liquider ses droits à partir de 57 ans, voire 52 ans.

Que deviendra le droit au départ anticipé de certains fonctionnaires dans le cadre du nouveau système universel de retraite souhaité par le gouvernement ? C'est la question qui était, ces derniers jours, au cœur des concertations menées par le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, avec les partenaires sociaux.

Le cap fixé par le haut-commissariat dans un document de travail qu'*Acteurs publics* s'est procuré est très clair : *"La mise en place d'un système universel de retraite permet de maintenir des dispositifs particuliers dès lors que ces dérogations reposent sur des spécificités objectives qui justifient un droit au départ anticipé."*

Un tri semble donc se profiler dans les catégories dites actives de la fonction publique (par opposition aux catégories "sédentaires"), à savoir les emplois de fonctionnaires pour lesquels il existe un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ à la retraite avant l'âge légal de 62 ans. Ceux-ci peuvent ainsi partir à la retraite dès 57 ans voire, pour certains, à 52 ans, à condition d'avoir effectué un certain nombre d'années de service.

#### **765 000 fonctionnaires concernés**

Comme l'explique le haut-commissariat, la liste des emplois classés en catégorie active a *"très régulièrement évolué"*. Des réformes récentes ont en effet conduit à la fermeture du droit au départ anticipé de certains corps, comme celui des professeurs des écoles (catégorie A) en 1990 et corrélativement, celui des instituteurs (catégorie B) en 2003.

Au total, selon les chiffres du haut-commissariat, 765 000 fonctionnaires bénéficient de ce droit au départ anticipé. Parmi eux, 59 % relèvent de la fonction publique hospitalière, 23 % de la fonction publique d'État et 18 % de la fonction publique territoriale. Dans le détail, ces catégories actives concernent principalement deux grands types d'emplois : les emplois régaliens en lien avec le maintien de l'ordre et la sécurité (personnels actifs de la police nationale, personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire...) et des emplois de l'hospitalière (notamment les aides-soignantes, les personnels paramédicaux en catégorie B ou les agents des services hospitaliers).

Il existe également des dispositifs analogues de départ anticipé dans les régimes dits spéciaux (RATP, SNCF, industries électriques et gazières...). Un régime qui devrait lui aussi être réformé dans le cadre du nouveau système de retraites.

#### **Révision du périmètre et équité public-privé**

Au cours de la concertation entre le haut-commissariat et les partenaires sociaux, plusieurs évolutions possibles de ces départs anticipés dans le futur système universel de retraite ont été

examinées. Et notamment, donc, la possibilité de revoir le périmètre des catégories actives de la fonction publique et les conditions d'ouverture de ce droit à un départ anticipé. Objectif : aboutir à un semblant d'équité entre le secteur public et le secteur privé, où le départ à la retraite est possible, *via* le compte professionnel de prévention (C2P), deux ans avant l'âge légal (au mieux, donc, à 60 ans) en cas d'exposition à des facteurs de pénibilité.

*“Peut-on encore justifier des différences de traitement pour des métiers équivalents entre le secteur public et le secteur privé ?”* interroge-t-on au haut-commissariat, en citant notamment l'exemple d'une infirmière travaillant dans un hôpital public et une infirmière exerçant dans une clinique privée. Et de pointer le fait que les droits au départ anticipé des fonctionnaires est accordé aujourd'hui en fonction de l'appartenance à un corps et non pas suffisamment en fonction des missions réellement exercées. Ainsi, certains fonctionnaires dits de bureau de la police nationale peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

### **“Transitions longues et adaptées”**

En ce sens, les métiers liés à la sécurité devraient notamment continuer à bénéficier de ces dérogations. Pour les autres métiers (ceux considérés comme des métiers “de bureau” par exemple), une convergence vers le mécanisme en vigueur dans le secteur privé serait envisagée. Au cours de leurs échanges, le haut-commissaire Jean-Paul Delevoye et les partenaires sociaux ont en effet abordé la possibilité d'élargir le compte professionnel de prévention (C2P) à l'ensemble des salariés et donc aux fonctionnaires qui sortiraient des catégories actives. Actuellement, ce compte n'est pas applicable à la fonction publique.

*“En tout état de cause, les éventuelles évolutions de ces dispositifs interviendront dans le cadre de transitions longues et adaptées aux situations concernées”*, indique le haut-commissariat, qui précise que rien n'est acté pour le moment, les concertations devant en effet se poursuivre jusqu'à la présentation officielle de la réforme, que le gouvernement souhaite toujours voir rapidement intervenir. L'avenir dira donc si le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de ce droit à un départ anticipé sera bel et bien restreint. Une chose est sûre en tout cas : cette réforme ne manquera pas d'agiter la sphère syndicale du secteur public, très attachée aux avantages dont bénéficient de longue date les agents publics.

### **L'âge moyen de départ à la retraite des catégories actives en hausse (fiche technique en cours de rédaction)**

Si le classement en catégorie “active” permet un départ *“théorique”* à 52 ou 57 ans, les fonctionnaires concernés par ce droit au départ anticipé *“partent en général plus tard, en raison de l'élévation, en 2003, des durées d'assurance requises pour le taux plein”*, précise le haut-commissariat. Mais aussi compte tenu de la mise en place du système de décote, ce coefficient de minoration qui s'applique au montant de la retraite de base lorsque la durée de cotisation est inférieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein.

Ainsi, indique le haut-commissariat, l'âge conjoncturel moyen de départ des catégories actives augmente depuis 2010 (date de relèvement de deux ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite), *“à un rythme plus rapide que celui des fonctionnaires sédentaires”*. En 2016, un fonctionnaire de catégorie active partait à la retraite en moyenne à 58 ans et 5 mois, soit 1 an et 11 mois de plus qu'en 2010. Le fonctionnaire “sédentaire”, quant à lui, partait en moyenne à 62 ans et 2 mois (1 an et 5 mois plus tard qu'en 2010).

Par ailleurs, les âges moyens de départ diffèrent aussi significativement selon les catégories actives concernées. Par exemple, un surveillant pénitentiaire, qui a le droit de partir à 52 ans, prend aujourd'hui en moyenne sa retraite à 56,5 ans. De même, une aide-soignante part en moyenne à 58,3 ans, un douanier à 59,7 ans et un agent d'exploitation des travaux publics de l'État à 60,5 ans, alors que tous trois ont théoriquement le droit de partir dès 57 ans.



Emmanuel Macron veut réformer les retraites. Il souhaite instaurer un nouveau système universel où la retraite serait calculée de la même manière quel que soit le régime. Explications sur la réforme des retraites 2019 que le gouvernement compte mettre en œuvre.

Le projet de réforme des retraites était l'une des mesures phares du programme d'Emmanuel Macron aux présidentielles. Le président de la République souhaite en effet uniformiser les règles de calcul des pensions. Si la réforme doit encore être précisée au cours des prochains mois, voici, pour le moment, des explications sur les changements à venir à partir des derniers éléments communiqués par l'exécutif.

Précision : il ne s'agit encore que d'un avant-projet. Les mesures présentées dans cette fiche sont tirées du programme présidentiel d'Emmanuel Macron, des annonces faites par le haut-commissaire à la Réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, ainsi que de certaines informations pour le moment parues dans la presse. Elles sont donc susceptibles d'être modifiées au fil de l'élaboration de la réforme en 2019. Voici néanmoins ce qui devrait changer et ce qui, en revanche, devrait être conservé.

### Date et calendrier

Une concertation avec les partenaires sociaux est en cours pour définir le contenu de la réforme. Elle a lieu sous la responsabilité du haut-commissaire à la Réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye. Il s'agit d'une phase préparatoire à la rédaction du futur projet de loi.

L'élaboration concrète de la réforme prendra dans tous les cas du temps. Dans un discours prononcé devant la Cour des comptes le 22 janvier 2018, le Président Macron a annoncé qu'il souhaitait que les textes de la réforme des retraites soient finalisés avant l'été 2019. Le projet de loi devrait ainsi être présenté en juin 2019, tandis que le vote du texte au Parlement devrait avoir lieu lors du dernier trimestre 2019.

Selon Emmanuel Macron, la mise en place du nouveau système serait dans tous les cas progressive. D'après son programme présidentiel, lorsque la réforme entrera en vigueur, les conditions de départ des assurés qui sont à moins de 5 ans de la retraite ne devraient pas être modifiées. Pour les autres, la transition se ferait graduellement. Les conditions de cette transition entre le système actuel et le nouveau système doivent toutefois encore être précisées.

## LE CALCUL

### Règles actuelles

Actuellement, les retraites du régime général des salariés sont calculées à partir du salaire annuel moyen perçu par chaque salarié au cours de sa carrière, que l'on multiplie par un taux de liquidation, qui peut varier en fonction du nombre de trimestres cotisés.

L'exécutif souhaite modifier ces règles de calcul. La notion de trimestre cotisé ne serait plus prise en compte et un nouveau dispositif serait mis en place.

### Par points

Les règles actuelles devraient être remplacées par une retraite par points, à l'image des règles existant déjà pour le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Le montant de la retraite serait donc calculé à partir du nombre de points acquis au cours de la carrière, et non plus à partir du nombre de trimestres cotisés.

Ce nombre de points dépendrait des revenus touchés par l'assuré, mais certains événements (une naissance par exemple) devraient aussi permettre d'en acquérir. L'assuré serait libre de partir quand il le souhaite dès lors qu'il aura atteint l'âge de départ en retraite et qu'il estimera avoir cotisé suffisamment de points. Sa pension en euros serait calculée en multipliant son nombre de points acquis par leur valeur de liquidation au jour du départ en retraite. Une valeur qui pourrait alors varier au fil des années, ce qui permettrait de moduler le montant des pensions.

D'après le haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, c'est le recours à ce système par points qui serait pour le moment privilégié par le gouvernement.

*Une autre option avait été un temps envisagée par l'exécutif : créer un compte virtuel (ou « compte notionnel ») sur lequel seraient enregistrées les cotisations retraite versées au long de la carrière. Lorsque le salarié veut partir à la retraite, on retient l'ensemble des sommes versées au cours de la carrière (réévaluées tous les ans en fonction d'un indice), que l'on divise par son nombre théorique d'années de vie restantes. Ce nombre est évalué à partir de l'espérance de vie pour la classe d'âge concernée. Exemple : soit un salarié partant à la retraite à 65 ans ayant cotisé 150 000 euros. Si l'espérance de vie pour sa génération est de 78 ans, il lui reste donc théoriquement 13 ans à vivre. Le montant annuel de sa retraite sera alors égal à*

*150 000 / 13 = 11 538 euros par an, soit 962 euros par mois. Conséquence de ce dispositif : plus un cotisant part tardivement, plus sa retraite sera élevée puisqu'il cotisera des sommes en plus et que son nombre d'années d'espérance de vie théorique diminuera. Avec ce nouveau système, les notions d'annuité et de retraite à taux plein disparaîtraient.*

### Régime universel

Aujourd'hui, le système des retraites comporte 42 régimes distincts, avec des règles différentes selon les professions et les statuts. Macron souhaite uniformiser le système en appliquant les mêmes règles de calcul pour tous (public et privé, régimes spéciaux...).

### Taux de cotisation

Actuellement, tous les actifs ne sont pas soumis au même taux de cotisation retraite. Les indépendants cotisent par exemple beaucoup moins que les salariés.

La réforme visant à uniformiser le système des retraites, la question des taux de cotisation constituera un point clef du projet. Salariés et fonctionnaires pourraient ainsi cotiser au même niveau, tandis que les indépendants se verraient appliquer un régime de cotisation adapté à leur situation. Ces règles restent toutefois encore à définir avec les partenaires sociaux.

### Régimes spéciaux

Le sujet des régimes spéciaux (SCNF, RATP, EDF...) constituera probablement l'un des points les plus épineux de la future réforme des retraites. Pour le moment, peu d'informations ont filtré sur les mesures envisagées par le gouvernement sur cette question. Dans son programme présidentiel, Emmanuel Macron avait précisé que les taux de cotisation et les conditions d'âge pourraient différer selon les professions. Le gouvernement pourrait donc jouer sur ces critères : les assurés des régimes spéciaux continueraient de bénéficier d'avantages, à condition de cotiser plus. Des cotisations supplémentaires qui pourraient en partie être financées par l'Etat ou les entreprises publiques.

### Répartition

Le principe d'un régime par répartition sera en revanche conservé. Les cotisations versées aujourd'hui continueront donc de payer les pensions des actuels retraités. Les cotisations d'assurance retraite ne seront donc pas supprimées et continueront donc à être prélevées sur les salaires (contrairement aux cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage que le gouvernement a supprimé en 2018 pour compenser la hausse de la CSG).

### Pénibilité

Tous les salariés n'ont pas la même espérance de vie. Ceux exposés aux travaux pénibles vivent, par exemple, moins longtemps que ceux qui ne le sont pas. Les modalités de prise en compte de la pénibilité dans le nouveau régime pourraient donc, elles aussi, s'avérer complexes.

Le programme du candidat Macron précisait simplement que la « pénibilité » serait retenue dans la formule de calcul des retraites. Il faudra donc attendre des informations plus précises de la part du gouvernement pour connaître les modalités de cette prise en compte.

*Actuellement, les salariés exposés aux facteurs de pénibilité acquièrent des points sur leur compte pénibilité, qui peuvent leur permettre de partir à la retraite plus tôt que l'âge minimal (62 ans).*

### Carrière longue

Selon le programme d'En Marche, la réforme continuera à tenir compte des carrières longues qui, aujourd'hui, permettent de partir à la retraite avant l'âge minimum légal. Sur ce sujet aussi, peu d'informations ont filtré concernant les modalités de prise en compte des carrières longues dans le futur régime de retraite.

### Age légal de départ

Emmanuel Macron a indiqué qu'il ne comptait pas augmenter l'âge légal de départ à la retraite pendant son quinquennat, aujourd'hui fixé à 62 ans. Une position à nouveau confirmée par Jean-Paul Delevoye dans un tweet du 8 octobre 2018.

L'âge de la retraite devrait donc rester le même au moins jusqu'en 2022. Il sera toutefois possible de partir plus tard pour toucher une meilleure pension de retraite. Inversement, les seniors ne pourront pas (sauf exceptions) partir avant ce seuil de 62 ans.

### Naissance et enfants

La réforme tiendra compte des naissances d'enfants, qui peuvent impacter la carrière des parents et donc potentiellement diminuer leurs droits à la retraite. Chaque naissance devrait donner lieu à l'attribution de points de retraite, dans des conditions restant à définir.

### Pension de réversion

La réforme concernera également les pensions de réversion versées au conjoint survivant. Le gouvernement compte modifier leur régime et harmoniser leurs conditions d'attribution, en tenant notamment compte des bénéficiaires ayant les ressources les plus faibles. Le montant des pensions pourraient donc être diminué pour certains retraités et être augmenté pour d'autres.

Cette réforme des pensions de réversion en est encore au stade des discussions. Selon Jean-Paul Delevoye, l'une des mesures à l'étude consisterait à instaurer un système de partage des droits à la retraite entre époux, en tenant compte de l'ensemble des revenus du couple. Une autre piste consisterait à autoriser la transmission de points de retraite d'un époux à l'autre.

D'après le Président de la République, les personnes qui touchent une pension de réversion avant l'entrée en vigueur de la réforme ne devraient pas, dans tous les cas, être concernées par les nouvelles mesures.

### CSG

En raison de sa complexité de mise en œuvre, cette réforme n'entrera pas en vigueur dès le début du quinquennat. En revanche, le régime fiscal des retraites a, lui, récemment été modifié, puisque le gouvernement a augmenté la CSG prélevée sur les pensions versées chaque mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une hausse qui touche environ 6 retraités sur 10.

### Bonus - Malus

Pour rappel, une autre réforme touche déjà les pensions de retraite complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle concerne les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 qui partiront en retraite après cette date.

Dès lors qu'ils partiront à l'âge auquel ils peuvent toucher une retraite de base à taux plein, ces salariés subiront un malus de 10 % sur le montant de leur pension complémentaire Agirc-Arrco. Cette minoration s'applique pendant 3 ans et jusqu'à leurs 67 ans au plus tard.

Cette mesure vise à inciter les assurés à prolonger leur activité : le malus ne s'applique pas si l'assuré décide de partir un an plus tard. Dans le même sens, le système prévoit une majoration de sa pension s'il décide de prolonger son activité de plusieurs années : 10 % pour une prolongation de 2 ans, 20 % pour une prolongation de 3 ans et 30 % pour une prolongation de 4 ans.

**Alors, ça ne mérite pas encore une grève ça ?**

*Paris, le 22 mars 2019*

SNPTP